

In the course of his commentary on this principle in the law of contract, Dantoine says: (p. 465): "C'est d'Ulpien que l'on a tiré cette Règle. Ce jurisconsulte s'en explique précisément en ces termes: "Contractus ex conventione legem accipiunt." (Leg. I. s. 6ff. de positi vel contra). Et il dit ailleurs que l'on doit exécuter fidèlement tout ce qui est arrêté entre les parties dans un contract, parce que toutes les conventions qui le composent sont autant de loix entre ceux qui contractent. "Hoc servabitur quod initio convenit, legem enim contractus didit" (Leg. 23 ff. de regul. jur.). At p. 467, he continues: "Mais nulle convention ne peut devenir une loy entre les parties qu'autant qu'elle est conforme à la justice et à la raison. C'est pourquoy tout ce qui est contraire aux bonnes moeurs, tout ce qui contient quelque turpitude, enfin tout ce qui est impossible de fait ou de droit, tout cela demeure inutile et sans effet. "Omnis conventio de re turpi et contra bonos mores facta, vel impossibilis de jure aut facto, reprobatur et nullius est momenti. "Et pour me servir de l'expression des Empereurs Sévère et Antonin—"Pactaque contra leges, constitutiones, vel contra bonos mores fiunt, nullam vim habere indubitati juris est." Ainsi tout pacte est nul non seulement lorsque l'on a stipulé une chose illicite, mais encore quand il donne occasion au mal. Comme si l'on étoit convenu entre associez que l'on ne seroit nullement responsable de la perte des fonds et des effets de quelque cause qu'elle pût provenir: Si une pareille clause étoit valable, elle donneroit lieu à celui qui seroit mal intentionné de pratiquer le dol et la fraude pour s'enrichir aux dépens de la société, ce que l'on ne doit point permettre." Most of which, it is hardly necessary to point out, entirely harmonizes with the modern English law of Contract. Our law, however, does not admit of a person escaping from the obligations of his contract by simply demonstrating, by means of a syllogism, that what he has engaged to do is unreasonable.

We have not been able to trace the maxim in its present terms to an earlier source than Fleta^(h). In the ninth chapter of the

(h) Circa 1290. See a critical arraignment of the value of this work in Pollock & Maitland's *Hist. Eng. Law*, Vol. 1, p. 188.